



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 02 / 06 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 13:40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : 2 juin 2009

Type de document : PUBLIC

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 02 / 06 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak

**DÉCISION CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION SOLLICITÉES
EN FAVEUR DE PARTIES CIVILES**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
Me François ROUX



E71

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* », délivrée oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008 ;

RAPPELANT son « Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt de demandes de mesures de protection par les parties civiles et le dépôt de résumés des exceptions préliminaires », rendue le 22 janvier 2009 (« l'Ordonnance du 22 janvier 2009 »)¹ ;

AU VU du document intitulé « Précisions relatives aux mesures de protection sollicitées pour les parties civiles », déposé par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles le 10 février 2009 et par lequel ils sollicitent des mesures de protection en faveur de toutes les parties civiles qu'ils représentent (ci-après la « Demande »)² ;

A. INTRODUCTION

1. Un total de quatre-vingt treize demandes de constitution de partie civile figurent actuellement au dossier n° 001. Vingt-huit demandes ont été reçues par le Bureau des co-juges d'instruction au cours de la phase de l'instruction, et soixante-six autres ont été déposées devant la Chambre de première instance préalablement à l'audience initiale. Entre-temps, la Chambre de première instance a déclaré une de ces demandes irrecevable³.

2. Dans sept demandes de constitution de partie civile déposées devant la Chambre de première instance, les requérants sollicitent différentes mesures de protection de leur identité à l'égard du public et d'autres parties aux procédures. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a terminé son évaluation des risques concernant l'ensemble de ces requérants, et elle ne recommande en particulier aucune mesure de protection pour 5 d'entre eux⁴. La Chambre se prononcera sur les deux autres demandes de mesures de protection ultérieurement⁵. Dans les

¹ « Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt de demandes de mesures de protection par les parties civiles et le dépôt des résumés des exceptions préliminaires », 22 janvier 2009, (document E9).

² « Précisions relatives aux mesures de protection sollicitées par les parties civiles », 10 février 2009, (document E9/2).

³ « Décision sur le statut de partie civile des requérants E2/36, E2/51 et E2/69 », 4 mars 2009, (document E2/94/2) (En lien avec la demande de constitution de partie civile, Requérant E2/36).

⁴ Requérants E2/61, E2/63, E2/64, E2/65 et E2/66 (document déposé à titre strictement confidentiel).

⁵ Requérants E2/62 et E2/89 (document déposé à titre strictement confidentiel).



E21

cinquante-neuf autres demandes de constitution de partie civile, on ne recense aucune requête spécifique aux fins de mesures de protection.

3. Dans son Ordonnance du 22 janvier 2009, la Chambre de première instance a invité les vingt-huit parties civiles alors constituées (à savoir les 28 requérants qui s'étaient constitués parties aux procédures au cours de la phase de l'instruction) à déposer toute demande de mesures de protection dont elles auraient pu vouloir bénéficier au stade du procès en première instance au plus tard pour le 28 janvier 2009. Aucune demande de ce type n'a été reçue par la Chambre dans ces délais impartis. Elle a également enjoint à toute personne désirant se constituer partie civile et souhaitant solliciter des mesures de protection de le faire pour le 10 février 2009 au plus tard. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles ont déposé leur « Demande » à cette date. Aucun autre groupe de parties civiles n'a soumis la moindre conclusion écrite en ce sens dans les délais prescrits.

4. À l'audience initiale du 17 février 2009, la Chambre de première instance a donné une nouvelle possibilité à toutes les parties civiles et tous les requérants de présenter des conclusions sur la question de mesures de protection. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles ont réitéré leur demande écrite⁶. Les co-avocats du groupe 3 ont confirmé leur demande de mesures de protection au profit du requérant E2/89⁷, sur laquelle la Chambre doit encore statuer⁸. Les autres groupes de parties civiles n'ont présenté aucune demande de mesures de protection exigeant une décision de la Chambre à ce stade⁹. Au cours de cette même audience initiale, la Chambre a décidé, à titre de mesure provisoire, que toutes les parties civiles et tous les requérants seraient désignés par le numéro de référence inscrit sur la demande initiale de constitution de partie civile présentée par chacun d'eux¹⁰.

B. ARGUMENTS DES PARTIES

5. Dans leur Demande, les co-avocats du groupe 1 des parties civiles soutiennent que toutes les parties civiles qu'ils représentent devraient bénéficier des mesures de protection ordonnées par les co-juges d'instruction. Selon eux, pareilles mesures devraient en effet continuer de s'appliquer,

⁶ Procès-verbal de l'audience initiale, 17 février 2009, pp. 20, 23 et 24, et 26 et 27.

⁷ Procès-verbal de l'audience initiale, 17 février 2009, p. 24.

⁸ Voir le paragraphe 2 ci-dessus et la note de bas de page 5.

⁹ Les co-avocats des groupes 2 et 4 des parties civiles n'ont soumis aucune demande de mesures de protection, mais ceux du groupe 2 ont précisé qu'ils se réservaient le droit de solliciter ultérieurement de telles mesures dans le cas où les circonstances l'exigeraient.

¹⁰ Procès-verbal de l'audience initiale, 17 février 2009, p. 16.



E71

mutatis mutandis, pendant toute la durée du procès en première instance, à moins que la partie civile concernée n'y renonce expressément ou que la Chambre ne les modifie ou les révoque¹¹. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles fondent leur Demande sur les articles 4.1 et 4.4 de la Directive pratique relative aux mesures de protection¹².

6. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles font valoir que dans des décisions qu'ils ont rendues précédemment, les co-juges d'instruction ont accordé un large éventail de mesures de protection dont l'interdiction de communiquer au public des informations de nature à dévoiler l'identité des intéressés. Elles s'appliquent à toutes les parties civiles et ce, quelle que soit la date à laquelle elles ont déposé leurs demandes de constitution de partie civile¹³. Dès lors, si la Chambre de première instance devait constater que certaines parties civiles ne bénéficient pas des mesures de protection ordonnées par les co-juges d'instruction, il y aurait lieu qu'elle impose des mesures identiques au profit de ces dernières¹⁴.

C. MOTIFS

7. Par leur « Ordonnance relative aux mesures de protection », les co-juges d'instruction ont rejeté une demande présentée par les co-procureurs et visant à obtenir des mesures de protection au profit d'un grand nombre de victimes, de témoins et de tiers auxquels il est fait référence dans le Réquisitoire introductif du 18 juillet 2007. Tout en reconnaissant qu'ils se devaient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins, les co-juges d'instruction ont relevé que pareilles mesures ne pouvaient être prises sans discernement et sans justification précise pour un nombre illimité de personnes, au risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de la défense dans un procès au pénal¹⁵. Dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction n'ont aucunement empêché une partie ou personne de demander des mesures de protection, mais ont souligné qu'à l'appui de pareille demande, il fallait préciser l'identité des témoins, victimes ou tiers devant bénéficier de ces mesures et en quoi l'absence de telles mesures mettrait en danger la vie et la santé de ces personnes ou des membres de leurs familles¹⁶. La jurisprudence bien établie tirée des affaires jugées par d'autres tribunaux pénaux internationaux

¹¹ Demande, par. 4.

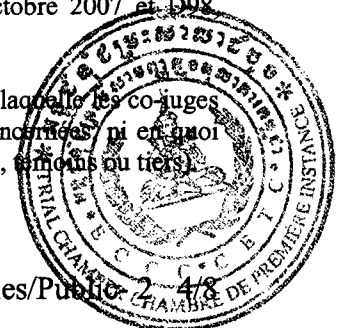
¹² Directive pratique n° ECCC/03/2007/Rev. 1.

¹³ Demande, par. 7 et 8 (citant les Ordonnance n° D6/3 du 30 juillet 2007, D12/VI, du 9 octobre 2007 et D08 du 8 août 2008).

¹⁴ *Ibid*, par. 5.

¹⁵ « Ordonnance relative aux mesures de protection », 30 juillet 2007, (document D6/3), p. 1 (dans laquelle les co-juges d'instruction relèvent que la demande des co-procureurs ne précise ni les noms des personnes concernées ni en quoi l'absence de mesures de protection mettrait en danger la vie ou la sécurité des centaines de victimes, témoins ou tiers).

¹⁶ « Ordonnance relative aux mesures de protection », 30 juillet 2007, (document D6/3), p. 2.



EAH

indique également que les mesures de protection sont accordées au cas par cas et lorsque sont fournies des informations précisant l'identité du bénéficiaire potentiel et le risque ou la menace particulière pour sa sécurité ou celle de ses proches. Il faut également démontrer l'existence d'une crainte légitime chez le bénéficiaire potentiel ou ses proches et avancer des raisons objectives justifiant pareille crainte¹⁷. Même si ces décisions concernent la protection de témoins ayant comparu au stade du procès, la Chambre estime que cette jurisprudence est de nature à apporter un éclairage en ce qui concerne les mesures de protection au profit de parties civiles comparaissant devant les CETC.

8. Dans des décisions qu'ils ont rendues ultérieurement, les co-juges d'instruction ont réitéré ces critères minima régissant l'octroi de mesures de protection et confirmé que pareilles mesures sont généralement accordées à des personnes nommément désignées et lorsqu'il s'avère que ces dernières encourent un risque spécifique. Dans leur Ordonnance complémentaire relative aux mesures de protection, les co-juges d'instruction ont rejeté une nouvelle demande de mesures de protection formulée par les co-procureurs aux motifs que les arguments présentés à l'appui de cette demande ne satisfaisaient pas à l'exigence de précision requise et n'établissaient pas en quoi l'absence de mesures de protection aurait mis en danger la vie ou la sécurité de chacun des bénéficiaires potentiels¹⁸. Les co-juges d'instruction ont également rappelé les critères objectifs appliqués par l'Organisation des Nations Unies pour évaluer le niveau de sécurité au Cambodge à la date de l'examen de la demande des co-procureurs, et ont insisté sur le laps de temps écoulé depuis la commission des crimes allégués relevant de la compétence des Chambres extraordinaires, à propos desquels les témoins et les victimes visés par cette demande étaient susceptibles d'être entendus¹⁹. Ils ont en outre considéré que la crainte et la réticence de certains victimes et témoins à venir témoigner devant les CETC, telle qu'alléguées par les co-procureurs, n'étaient pas suffisamment fondées²⁰. Ils ont finalement relevé que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts était parvenue à des constatations différentes de celles des co-procureurs en ce qui concerne les risques généralisés pour la sécurité des témoins et victimes potentiels ainsi que le danger que ces derniers encouraient à la date de l'examen de la demande de mesures de protection.

¹⁷ Voir, par exemple l'affaire *Le Procureur c. Gatete*, « Decision on Defence Motion for Protection of Witnesses » (Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)), affaire n° ICTR-2000-61-I, 10 avril 2007, par. 2 ; l'affaire *Le Procureur c. Renzaho*, « Decision on Defence Request for Protective Measures » (Chambre de première instance TPIR), affaire n° ICTR-97-31-DP, 12 mars 2007, par. 4 ; l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, « Decision on Bagosora Motion for Protection of Witnesses » (Chambre de première instance TPIR), affaire n° ICTR-96-7, 1^{er} septembre 2003, par. 2 ; l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*, « Second Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses » (Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie), affaire n° ICTY-IT-02-54-T, 18 juin 2002.

¹⁸ « Ordonnance complémentaire [relative aux] mesures de protection », 9 octobre 2007 (document D12/07), par. 7.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13.

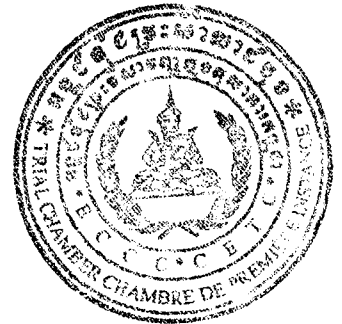
²⁰ *Ibid.*, par. 14.



EAI

Les constatations de cette Unité montraient en effet qu'un certain nombre de témoins étaient prêts à venir déposer publiquement et que, pour la plupart d'entre eux, le niveau de risque était bas²¹. De même, par leur Ordonnance sur des mesures de protection (Doc. n° D98), les co-juges d'instruction ont rejeté différentes demandes de mesures de protection au profit de sept parties civiles sur la base, *notamment*, des motifs suivants : la qualité de partie civile de certains de ces requérants était déjà largement connue du public, aucune menace ou autre risque immédiat n'avait été décelé du fait de leur participation aux procédures et l'Unité d'appui aux témoins et aux experts n'avait recommandé aucune mesure de protection²².

9. Il ressort de ce qui précède que les décisions des co-juges d'instruction citées par les co-avocats de parties civiles à l'appui de leur « Demande » ne concernent pas des mesures de protection supposées s'appliquer au profit d'une quelconque partie civile participant aux procédures actuellement entendues par la Chambre de première instance. Les co-juges d'instruction ont certes constamment souligné qu'il était interdit à toute personne ayant accès au dossier de divulguer la moindre information obtenue en le consultant, et notamment les noms et les renseignements de nature à dévoiler l'identité des témoins ou l'endroit où ils se trouvent, mais cette injonction s'explique par le caractère confidentiel de l'instruction²³. Les procédures pendant la phase de l'instruction se distinguent de celles au stade du procès en première instance puisque les dernières, à l'inverse des premières, sont présumées publiques. Par ailleurs, les co-juges d'instruction n'ont pas adopté les mesures qu'ils ont été amenés à prendre en envisageant qu'elles continueraient d'être exécutoires pendant toute la phase du procès en première instance. Au contraire, ils ont clairement précisé que la Chambre de première instance est la seule compétente pour déterminer s'il y a lieu de limiter le droit à la publicité des débats au procès en première instance, dans le respect du principe du contradictoire de des droits de la défense²⁴.



²¹ *Ibid.*, par. 15 (où les co-juges d'instruction ont souligné que plusieurs des individus cités étaient déjà bien connus du public du fait de leurs déclarations publiques antérieures dans les médias et que, dès lors, le fait de faire figurer leurs noms dans le dossier d'instruction en tant que témoins potentiels était très peu susceptible de créer un danger supplémentaire pour ces derniers).

²² « Ordonnance sur des mesures de protection », 8 août 2008, (document D98), par. 1.2.1. à 1.2.6. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a toutefois recommandé de ne pas communiquer l'identité d'un petit nombre de ces parties civiles au public en raison de certains facteurs subjectifs propres à ces dernières (voir par. 1.2.3. à 1.2.5.).

²³ « Ordonnance complémentaire [relative aux] mesures de protection », 9 octobre 2007, (document D12/VI), par. 18 et point 3 du dispositif, et « Ordonnance sur des mesures de protection », 8 août 2008, (document D98), par. 2.3.

²⁴ « Ordonnance sur des mesures de protection », 8 août 2008, (document D98), par. 2.7.

EAI

10. Il résulte du rejet par les co-juges d'instruction de toutes les demandes de mesures de protection en l'espèce que les articles 4.1 et 4.4 de la Directive pratique relative aux mesures de protection ne peuvent s'appliquer²⁵.

11. Constatant qu'en application des décisions susmentionnées des co-juges d'instruction, aucune mesure de protection n'est applicable, la Chambre de première instance, au vu de la Demande, va déterminer si l'une quelconque de ces mesures doit être ordonnée. La Chambre note que la Demande ne précise en rien l'identité de chacune des parties civiles représentées par les co-avocats du groupe 1 pas plus qu'elle ne mentionne de circonstances particulières qui justifieraient l'octroi de mesures de protection au profit de ces parties. Les co-avocats des parties civiles n'ont pas non plus fourni d'éléments établissant le caractère avéré de tout risque allégué pour la sécurité de certaines d'entre elles. Par conséquent, la Chambre conclut que les co-avocats du groupe 1 n'ont pas démontré que des mesures de protection se justifiaient pour les parties civiles qu'ils représentent.


12. La Chambre juge également non fondées les demandes de mesures de protection visant les parties civiles E2/61, E2/63, E2/64, E2/65 et E2/66. En effet, ces demandes ne précisent pas suffisamment les circonstances particulières qui justifieraient l'octroi de pareilles mesures. En outre, dans son rapport d'évaluation des risques, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts ne mentionne aucune menace particulière ou autre risque pour la sécurité des personnes concernées, et elle ne recommande aucune mesure de protection. Il n'a donc pas été démontré devant la Chambre de première instance que les mesures de protection sollicitées s'avéraient nécessaires.

13. En conclusion, la Chambre considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des mesures de protection aux parties civiles participant aux procédures dans le cadre du dossier n° 001 et pour lesquelles pareilles mesures ont été demandées (à savoir celles du groupe 1 et celles désignées par les numéros E2/61, E2/63, E2/64, E2/65 et E2/66) et note qu'aucune mesure de protection n'a été sollicitée au profit de toute autre partie civile constituée dans le cadre du dossier n° 001 ;



²⁵ Les articles 4.1 et 4.4 de cette Directive pratique prévoient que les mesures de protection ordonnées continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* durant l'ensemble de la procédure dans l'affaire en question, à moins qu'elles ne soient abrogées ou modifiées par les co-juges d'instruction ou la Chambre saisie du dossier.

E71

D. DECISION**PAR CES MOTIFS**, la Chambre de première instance DECIDE :**DE REJETER** la Demande ;**DE SURSOIR À STATUER** sur l'opportunité d'accorder des mesures de protection aux parties civiles E2/62 et E2/89;**D'ENJOINDRE** à la Section d'administration judiciaire de désormais attribuer la classification « confidentiel » aux demandes de constitution de partie civile n° E2/61, E2/63, E2/64, E2/65 et E2/66 et d'en informer les autres parties aux procédures.**D'ORDONNER** que, dans le cadre des procédures publiques entendues par la Chambre dans le dossier n° 001, chacune des parties civiles (à l'exception de E2/62 et E2/89) soit dorénavant désignée par son nom en précisant, s'il y a lieu, le numéro de référence inscrit sur sa demande de constitution de partie civile. **Phnom Penh, le 2 juin 2009****Le Président le la Chambre de première instance****NU Nonn**